BANQUE NATIONALE
MARCHÉS DES CAPITAUX

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

ÉNONCÉ DES INFORMATIONS À FOURNIR AU PUBLIC SUR LA MEILLEURE EXÉCUTION

Novembre 2025

BANQUE NATIONALE
MARCHÉS DES CAPITAUX

Modification des informations à fournir sur la meilleure exécution

Ce qui suit représente des changements récents apportés à l'énoncé des informations à fournir au public sur la meilleure exécution de FBN, qui seront maintenus jusqu'à la prochaine période de révision (prévue en février 2026) :

11/10/2025 – Examen annuel de la politique de meilleure exécution et de la déclaration de divulgation publique de la BNB et modifications du logo de la Banque Nationale.

Énoncé des informations à fournir au public sur la meilleure exécution de FBN

Les clients qui n'ont pas accès en ligne à l'Énoncé des informations à fournir au public sur la meilleure exécution peuvent en obtenir une version imprimée. Tous les clients qui demandent une version imprimée seront inscrits sur une liste de diffusion et recevront des mises à jour de cet Énoncé dans les 90 jours de la modification.

Prière de communiquer avec votre chargé de compte ou gestionnaire de relation pour tout renseignement complémentaire.

Définitions

Dérivé : S'entend d'un contrat ou instrument classé comme :

I) option, swap, contrat à terme standardisé, contrat à terme de gré à gré, option sur contrat à terme ou contrat sur différence, ou
II) tout autre instrument financier ou contrat sur marchandises dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent (valeur, prix, taux, variable, indice, événement, probabilité ou autre chose).

Dérivé coté : Dérivé qui est négocié sur un marché selon des conditions normalisées établies par ce marché et dont les transactions font l'objet d'une compensation et d'un règlement par une chambre de compensation.

Dérivé négocié hors cote : S'entend d'un dérivé autre qu'un dérivé inscrit à une cote.

Instrument coté : S'entend d'un titre coté en bourse ou d'un dérivé coté.

Instrument négocié hors cote : s'entend d'un titre négocié hors cote ou d'un dérivé négocié hors cote.

Titre coté à l'étranger : S'entend d'un titre, autre qu'un titre coté, qui est inscrit sur un marché organisé réglementé à l'extérieur du Canada.

Marché organisé réglementé étranger : S'entend d'un marché situé à l'extérieur du Canada qui est une bourse ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, un système de négociation parallèle ou un système similaire reconnu par une autorité de réglementation des valeurs mobilières qui est un membre ordinaire de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et tel que défini au paragraphe 1 de l'article 1 des RUIM.

Marchés non protégés : Marchés n'affichant pas les ordres protégés.

Marchés protégés : S'entend de marchés qui publient des « ordres protégés » au sens des règles de négociation de l'instruction générale 23-101.

Mécanisme d'acheminement intelligent des ordres : Logiciel permettant d'optimiser l'exécution en utilisant des règles d'acheminement avancées et des algorithmes pour diriger des ordres vers des marchés multiples.

Mécanisme ralentisseur : Retardement systématique du traitement des ordres.

Meilleure exécution : S'entend des conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances.

Règle sur la protection des ordres (RPO) : La règle sur la protection des ordres oblige les marchés à établir et tenir à jour des politiques et des procédures écrites conçues de manière raisonnable pour empêcher des transactions hors cours à prix inférieur ou l'exécution d'ordres avant des ordres à cours limité à meilleur prix directement accessibles et visibles.

RUIM : Règles universelles d'intégrité du marché.

Titre : Toute valeur mobilière au sens des lois sur les valeurs mobilières pertinentes autre qu'un produit dérivé.

Titre coté en bourse : S'entend d'un titre inscrit à la cote d'une bourse.

Titre négocié hors cote : S'entend d'un titre autre qu'un titre coté en bourse, qu'un titre coté à l'étranger, qu'un titre négocié sur le marché primaire et qu'un dérivé.

BANQUE NATIONALE
MARCHÉS DES CAPITAUX

Meilleure exécution – Aperçu

Financière Banque Nationale inc. (FBN) s'engage à déployer tous les efforts raisonnables pour assurer que les clients obtiennent la meilleure exécution de leurs ordres concernant tous les instruments cotés, les titres cotés à l'étranger et les opérations sur instruments hors cote. Chez FBN, nous nous efforçons constamment de réaliser la meilleure exécution pour tous les clients, tout en assurant une liquidité uniforme à tous les marchés canadiens.

La Politique relative à la meilleure exécution de FBN (la « politique ») s'applique à toutes les divisions de FBN, à savoir Banque Nationale Marchés des Capitaux (BNMC), Financière Banque Nationale – Gestion de patrimoine (FBNGP), Courtage direct Banque Nationale (CDBN) et Banque Nationale Réseau Indépendant (BNRI). La présente politique s'applique également à National Bank of Canada Financial Inc. (NBCFI), une filiale de FBN.

Cette politique est conforme aux exigences de la Partie C de la Règle 3100 de l'OCRI – Meilleure exécution des ordres et opérations des clients :

- Elle expose le processus conçu pour réaliser la meilleure exécution pour tous les clients.
- Elle explique comment FBN suit les directives des clients.
- Elle explique le processus relatif aux ordres et aux opérations provenant de tous les marchés pertinents
  et les marchés organisés réglementés étrangers.
- Elle décrit comment FBN évalue si la meilleure exécution a été réalisée dans une perspective globale.

La présente politique vise également à répondre aux exigences en matière de meilleure exécution en vertu des éléments suivants :

- Règles de la Bourse de Montréal, Article 7.3 – Obligation de meilleure exécution
- Règle 5310 de la FINRA - *Best Execution and Inter-positioning*
- Règle 2121 de la FINRA - *Fair Prices and Commissions*

La meilleure exécution représente l'obligation des participants du marché de réaliser avec diligence l'exécution de chaque ordre client et opération aux conditions d'exécution les plus avantageuses disponibles dans une mesure raisonnable en fonction de l'état du marché au moment de l'exécution. La meilleure exécution comprend le meilleur prix disponible au moment de l'exécution, mais n'y est pas limitée. Elle inclut aussi l'optimisation de la liquidité, la limitation des effets de signalement des ordres, la rapidité et la certitude de l'exécution.

Critères de la meilleure exécution à prendre en considération :

- Prix auquel l'opération serait réalisée
- Rapidité de l'exécution
- Certitude de l'exécution / pourcentage d'exécution des ordres

- Coût total de l'exécution
- Information sur le marché et signalement
- Prix et volumes de la dernière vente et des opérations précédentes
- Conditions du marché au moment de l'exécution
- Orientation du marché
- Taille affichée de l'offre d'achat et de vente
- Ampleur de l'écart
- Liquidité du titre / du produit dérivé
- La qualité de l'exécution pendant la durée de l'ordre détermine le prix auquel l'ordre a été exécuté par rapport au moment de la saisie et le prix moyen de l'exécution pendant le temps où l'ordre a été négocié activement sur le marché
- Les directives du client sont toujours prises en considération lorsqu'elles sont reçues et l'ordre est exécuté conformément à ces directives, dans la mesure raisonnable du possible
- Marchés organisés réglementés étrangers, compte tenu des taux de change

FBN s'acquitte de ses obligations de meilleure exécution des ordres des clients par les moyens suivants :

- Utilisation de la technologie des mécanismes d'acheminement intelligents des ordres : FBN utilisera la technologie des mécanismes d'acheminement intelligents des ordres la plus évoluée disponible et pertinente pour sa stratégie de négociation et le cadre d'exécution. Il appartient à FBN d'ajuster sa propre stratégie de mécanismes d'acheminement intelligents des ordres; FBN utilise également des mécanismes d'acheminement intelligents des ordres de tiers et emploie habituellement une stratégie d'atomisation (spray) pour fins d'acheminement des ordres.
- Fourniture de liquidité aux clients : Pour minimiser les impacts sur le prix et la certitude de l'exécution et le signalement adverse au marché de certains types de grands ordres de clients, FBN peut, à son gré, améliorer la liquidité du marché visible en assurant une facilitation de la liquidité à titre de contrepartiste.
- Accès au marché/information : FBN est membre de tous les marchés canadiens. Les informations de tous les marchés (y compris les marchés non protégés, les marchés protégés, les marchés de produits dérivés et les marchés organisés réglementés étrangers) sont prises en compte conformément aux critères de meilleure exécution.
- Marchés non protégés : Les marchés non protégés sont pris en compte s'ils ont démontré une probabilité raisonnable de liquidité d'un titre précis en fonction de la taille de l'ordre du client.
- Mécanismes ralentisseurs : Les marchés comportant des mécanismes ralentisseurs sont pris en compte s'ils ont démontré une probabilité raisonnable de liquidité d'un titre précis en fonction de la taille de l'ordre du client.
- Accès à la liquidité invisible : FBN accède aux facilités de liquidité invisible quand les facteurs du marché indiquent une probabilité raisonnable de liquidité importante pour un titre dans ces cadres de négociation.
- Accès aux marchés organisés réglementés étrangers : FBN accédera à la liquidité de marchés organisés réglementés étrangers sur un titre quand les facteurs du marché indiquent que cela peut se faire à des conditions avantageuses pour le client dans le contexte à la fois des facteurs de prix et d'autres facteurs d'exécution, compte tenu des conditions du marché canadien.
- Surveillance de la qualité de l'exécution des ordres : FBN effectue des examens périodiques, systémiques des critères d'acheminement des ordres pour assurer un acheminement optimal des

ordres des clients et examine les performances d'exécution des ordres par rapport à des paramètres quantitatifs pertinents.

- **Personnel :** FBN s'engage à employer du personnel de négociation professionnel et expérimenté capable d'évaluer les caractéristiques du marché et les stratégies d'exécution qui conviennent en fonction des conditions du marché. Le personnel de négociation est inscrit auprès de l'OCRI, là où l'inscription est exigée, et a la responsabilité de se conformer aux exigences de formation continue de l'Organisme.

Heures d'ouverture pour la négociation de titres et de produits dérivés cotés à des bourses canadiennes

Heures d'ouverture

Les bourses au Canada permettent la négociation entre 9 h 30 et 16 h, heure normale de l'Est (HNE), du lundi au vendredi, hormis les jours fériés réglementaires canadiens. La plupart des systèmes de négociation parallèles (SNP) du Canada permettent la négociation entre 8 h et 17 h HNE. Les heures de négociation des produits dérivés au Canada varient selon la stratégie ou le type de produit négociés. Les ordres des clients placés pendant les heures normales d'ouverture seront transmis au personnel de négociation de FBN ou à ses systèmes de négociation et exécutés en fonction des directives du client et en accord avec les heures d'ouverture du marché sur lequel l'ordre est placé.

Préouverture et ordres au premier cours

Pour les marchés de titres de participation qui offrent une enchère à l'ouverture, la répartition des opérations et la méthodologie de gestion des déséquilibres et de la volatilité des cours peuvent varier. Un ordre reçu avant 9 h 30 HNE est inscrit pour la préouverture au marché principal où le titre est coté. Les ordres peuvent être saisis pour un marché qui offre la négociation avant 9 h 30 HNE.

Négociation continue

Lorsque les marchés de titres de participation permettent les enchères à l'ouverture, les ordres non exécutés à l'issue de ces enchères sont transférés à la séance de négociation continue du marché sur lequel l'ordre a été saisi. Les nouveaux ordres « au marché » et « à cours limité » reçus par FBN pendant la séance après l'ouverture seront acheminés à l'aide d'un mécanisme intelligent qui dirigera l'ordre vers le meilleur marché disponible au moment de la réception. Les modifications des ordres non exécutés ou d'une partie d'un ordre non exécuté seront traitées de la même manière que si un nouvel ordre avait été reçu.

Ordres reçus après 16 h HNE

Un ordre reçu après 16 h HNE est habituellement conservé pour transmission jusqu'au prochain jour ouvrable et est passé en préouverture sur le marché principal où le titre est coté. Les ordres peuvent être saisis sur un marché qui offre une prolongation de la négociation si les directives du client le précisent expressément.

Traitement des ordres

Exécution des ordres

Dans un environnement à marchés multiples, certains types d'ordres peuvent avoir des implications de traitement spécifiques. À moins d'indications contraires, les ordres seront traités conformément à la description présentée dans ce document d'informations à fournir au public. La durée renvoie à la durée de vie d'un ordre dans un système de négociation.

Ordres jour

Un ordre jour indique au marché qui le reçoit que l'ordre expirera automatiquement s'il n'est pas exécuté au cours de la même journée.

Ordres valables jusqu'à une date déterminée

Les ordres valables jusqu'à une date déterminée ont une durée qui précise que l'ordre reste en place jusqu'à ce qu'il ait été exécuté ou jusqu'à une date indiquée à laquelle il expire.

Types d'ordres

Ordre « au marché »

Un ordre au cours du marché est un ordre d'achat ou de vente d'un titre au prix courant au moment où l'ordre est saisi. Les ordres « au marché » sont par conséquent utilisés lorsque la certitude de l'exécution doit primer sur le prix de l'exécution. Il conviendra de prendre garde au traitement différent que les ordres « au marché » peuvent subir dans un environnement à marchés multiples. FBN acheminera les ordres « au marché » par son système automatisé qui examine chaque marché disponible et saisit l'ordre sur le marché qui propose le meilleur prix.

Ordre à cours limité

Un ordre à cours limité est un ordre visant un prix de vente minimum ou un prix d'achat maximum précis pour un titre, qui ne doit pas être dépassé. Un ordre à cours limité confère un contrôle sur le prix d'exécution, mais réduit la certitude de l'exécution. Si un ordre à cours limité n'est pas immédiatement exécutable, FBN acheminera cet ordre au marché qui, selon son appréciation, offre la plus grande possibilité de la meilleure exécution. Ces ordres demeureront actifs jusqu'à ce qu'ils soient exécutés ou annulés, ou qu'ils aient expiré.

Ordre assorti de conditions particulières

Les ordres assortis de conditions particulières sont des ordres comportant des conditions qui ne peuvent pas être exécutés sur le marché ordinaire. Ces ordres ne peuvent être saisis que sur un marché d'ordres assortis de conditions particulières du marché principal où le titre est coté, à moins qu'ils soient exécutables immédiatement sur un autre marché au moment de la saisie. Toutes les parties non exécutées d'un ordre assorti de conditions particulières expireront à la fermeture du marché principal où le titre est coté. À noter que l'utilisation d'ordres assortis de conditions particulières peut retarder l'exécution ou en diminuer la probabilité, puisque le marché qui les reçoit doit s'assurer que les « conditions particulières » sont remplies avant d'exécuter les ordres.

Ordres stop

Les ordres stop sont des ordres déclenchés quand un lot régulier se négocie au prix ou au-delà du prix de l'ordre stop (prix déclencheur) sur le marché principal où ce titre est coté.

Ordres au dernier cours

Les ordres au dernier cours (ODC) doivent être exécutés au cours de clôture calculé sur le marché principal où le titre est coté. Pour en bénéficier, les ordres doivent être donnés avant 15 h 50 HNE et peuvent être à la fois des ordres au marché ou à cours limité. Des ordres à cours limité ODC compensatoires peuvent être saisis pour combler le déséquilibre publié entre 15 h 50 et 16 h. Le marché principal où le titre est coté calcule alors le cours de clôture et le publie à 16 h 10. Rien ne garantit que l'ODC sera exécuté. La fonction ODC de la TSX est une facilité anonyme d'établissement des prix, les informations sur les prix et les volumes ne seront donc pas connues avant que l'exécution ait eu lieu.

Traitement par FBN des frais de négociation du marché, des remises et du paiement du flux d'ordres

FBN ne facture pas de frais de négociation sur le marché ni ne répercute de remises du marché sur les clients. Mais des ententes de type prix coûtant majoré peuvent être disponibles pour certains clients admissibles, en vertu desquelles les clients assument en bout de compte la responsabilité de leurs propres frais de négociation sur le marché et remises.

Meilleure exécution - Gouvernance

Comité Meilleure exécution

Le comité Meilleure exécution de négociation de produits FBN se réunit au moins une fois par trimestre et occasionnellement selon les besoins (nouveau marché, changement des tendances de liquidité, changement des frais, technologie et événements survenant sur le marché, etc.). Le comité a pour principale vocation d'assurer l'intégrité sans interruption du régime de meilleure exécution de FBN.

Mandat

- Veille à ce que les politiques relatives à la meilleure exécution de FBN restent à jour en fonction du contexte du marché et de l'évolution de la réglementation.
- Veille à ce que la logique de l'acheminement des ordres concorde entre les applications de négociation, là où cela s'applique.
- Veille à ce que les critères d'acheminement des ordres concordent avec l'objectif d'optimisation de l'exécution des ordres des clients.
- Vérifie à intervalles réguliers si les affectations de l'acheminement des ordres concordent avec une exécution optimisée des ordres des clients.
- Examine à intervalles réguliers les critères de qualité et les paramètres de la meilleure exécution et réévalue les critères d'évaluation quantitative et qualitative selon les besoins.
- Vérifie la technologie de négociation pour s'assurer que les applications les plus appropriées sont

mises en œuvre.

- Examine la politique relative à la meilleure exécution et les énoncés des informations de FBN à fournir au public au moins une fois par an et après tout changement important de l'environnement de négociation ou de la structure du marché qui nécessite un examen.
- S'assure que la fixation des prix des titres négociés hors cote est considérée comme « juste et raisonnable ».

Critères d'acheminement des ordres

FBN évalue l'acheminement des ordres en fonction des critères ci-dessous. FBN ne prend pas en considération notre propriété d'un marché ou notre association à un marché dans notre stratégie d'acheminement. Nous avons pour philosophie que la liquidité du marché, principalement définie par le volume négocié, représente à elle seule le meilleur indicateur du potentiel d'une exécution supérieure des ordres des clients. Cependant, FBN croit que les considérations technologiques et l'innovation ainsi que d'autres facteurs sont des éléments importants dans la détermination des critères d'acheminement des ordres par défaut les plus appropriés. La destination appropriée de l'acheminement des ordres est déterminée en fonction de la liquidité du marché combinée à une évaluation qualitative des facteurs mentionnés ci-dessous :

Critères d'acheminement des ordres

- Volume
- Ratios ordres/opérations
- Technologie et soutien
- Attribution à des courtiers
- Tenue de marché et marchés primaires
- Modèles des coûts et des remises
- Autres critères influençant la stratégie d'acheminement des secteurs détail et institutionnel
  - Latence de l'exécution
  - Latence des données
  - Préférence des clients
  - Occasions possibles de croisement/internalisation

Technique et autoassistance

La politique impose la réalisation diligente de la meilleure exécution des ordres des clients aux conditions les plus avantageuses disponibles de manière raisonnable. Une partie de la politique exige l'exécution des ordres des clients au meilleur prix disponible au moment de l'exécution en fonction des directives du client.

Conformément à ses obligations de meilleure exécution, FBN s'efforce dans toutes les circonstances d'accéder à la liquidité visible sur tous les marchés au meilleur prix disponible au moment de l'exécution. La direction de FBN peut invoquer une « aide technique » s'il existe des motifs raisonnables de croire que les exécutions pour les clients pourraient subir un effet négatif du fait d'un mauvais fonctionnement du système ou d'une latence excessive due à un mauvais fonctionnement d'un système du marché, à l'infrastructure

d'un fournisseur ou à des systèmes internes. FBN peut s'en remettre à l'autoassistance dans le cas particulier où un marché subit une panne, un mauvais fonctionnement ou un retard important de ses systèmes, équipements ou capacités de disséminer des données du marché de nature temporaire ou prolongée.

Si une « aide technique » ou « l'autoassistance » est invoquée, le marché concerné peut être retiré du mécanisme intelligent d'acheminement des ordres jusqu'à ce que la cause du mauvais fonctionnement ait été trouvée et qu'il y ait des motifs raisonnables de croire que les problèmes détectés ont été résolus. De plus, la Conformité FBN avisera le marché, la Surveillance des marchés de l'OCRI et les fournisseurs d'applications pertinents. FBN s'efforcera de limiter l'impact de « l'aide technique » ou de « l'autoassistance » sur les systèmes affectés et mécanismes intelligents d'acheminement des ordres dans l'objectif principal de préserver la meilleure exécution au nom de ses clients.

Règle de protection des ordres

Bien que la réalisation de la meilleure exécution de l'ordre d'un client soit assujettie au respect de la règle de protection des ordres (RPO), il ne s'agit en l'occurrence pas du seul facteur pour déterminer si la meilleure exécution de l'ordre d'un client a été réalisée. Le mécanisme intelligent d'acheminement des ordres de FBN est mis en œuvre pour respecter les exigences de la RPO. Des vérifications quotidiennes des « transactions hors cours », des marchés figés et de la diffusion des ordres sont conduites pour assurer le respect de la RPO. Par défaut, le mécanisme intelligent d'acheminement des ordres est paramétré pour annuler les ordres non conformes à la RPO.

Conformément à l'alinéa 6 du paragraphe 1.1.3 de l'instruction générale relative au Règlement 23-101, les ordres qui ne sont pas immédiatement exécutables ou sont assortis de conditions particulières ne sont pas considérés comme des « ordres protégés » au sens de l'alinéa 3 du paragraphe 5.1 de l'instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et ne bénéficient pas de la protection des ordres. Pour obtenir les conditions d'exécution les plus avantageuses disponibles dans des limites raisonnables dans ces circonstances, FBN peut choisir de ne pas incorporer certains « ordres qui ne sont pas immédiatement exécutables » dans ce qu'elle considère comme des cotes protégées, même si ces ordres apparaissent sur des marchés qui pourraient autrement être des marchés protégés.

Sans limite aucune, ces circonstances peuvent être les suivantes :

- Pour des raisons techniques, en dehors des heures de négociation normales, certains marchés peuvent continuer d'afficher certains ordres saisis pendant les heures de négociation normales, même si ces ordres de « sont pas immédiatement exécutables » en vertu des règles de négociation de ces marchés. Dans ces cas, FBN considérera que ces ordres ne sont pas protégés.

- Les marchés sont tenus en vertu de l'article 8 du Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés d'établir des contrôles qui rejettent les ordres qui seraient exécutés à des prix ne respectant pas certains seuils. Bien que l'OCRI précise les seuils minimums qu'un marché doit imposer, les marchés ont la latitude d'imposer des fourchettes de cours plus étroites. Par conséquent, il peut se produire des circonstances dans lesquelles un ordre pourrait être exécutable à un moment donné sur un marché, mais pas sur un autre. Dans ces cas, FBN considérera que ces ordres « ne sont pas immédiatement exécutables » et ne sont donc pas protégés si l'exécution de ces ordres entraînait le franchissement d'un seuil du marché.

Ces circonstances ne donneraient pas lieu à une exécution puisque les ordres qui « ne sont pas immédiatement exécutables » ne sont pas incorporés dans la meilleure offre d'achat protégée ou la

meilleure offre de vente protégée.

Exécution sur des marchés étrangers

Les ordres portant sur des instruments cotés canadiens et étrangers qui doivent être négociés sur des marchés hors du Canada peuvent être exécutés par un courtier tiers (une « tierce partie »). Les tierces parties peuvent exécuter ces ordres pour le compte de tiers ou pour leur compte propre. Les frais ou commissions qui nous sont facturés par les tierces parties pour ces ordres peuvent être présentés comme un prix net.

Dans le cas où des ordres de tierces peuvent être exécutés au nom de FBN, les mesures suivantes sont prises pour assurer que chaque tierce partie a mis en place des politiques et des procédures conçues de manière raisonnable pour réaliser la meilleure exécution pour nos clients (Politique relative à la meilleure exécution d'une tierce partie) :

- FBN procédera, s'il y a lieu, à un examen initial et par la suite annuel de la politique relative à la meilleure exécution de chaque tierce partie et déterminera si celle-ci permettra effectivement de réaliser la meilleure exécution pour ses clients.
- FBN effectuera également un examen ponctuel d'une politique relative à la meilleure exécution d'une tierce partie, s'il y a lieu, si cette dernière apporte des changements importants à l'environnement de négociation ou à la structure du marché justifiant un tel examen; et
- FBN fera un suivi auprès de chacune des tierces parties pour laquelle elle détectera des résultats d'exécution qui ne concordent pas avec sa politique relative à la meilleure exécution par des tierces parties.

FBN accédera à la liquidité de marchés étrangers pour un titre ou un produit dérivé là où les facteurs du marché indiquent que cela peut se faire à des conditions avantageuses pour le client dans le contexte à la fois des prix et d'autres facteurs de la meilleure exécution, compte tenu des conditions du marché canadien. Les conversions en dollars canadiens sont effectuées au taux de change courant pour assurer que les conditions requises sont avantageuses pour le client.

Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote

Un prix global juste et raisonnable sera appliqué pour l'exécution d'ordres concernant des instruments hors cote, y compris les titres à revenu fixe, les contrats sur différence et les contrats de change, à l'exclusion des opérations sur le marché primaire et des dérivés hors cote assortis de conditions non normalisées.

Des « efforts raisonnables » doivent être déployés pour offrir ou obtenir un prix du marché juste pour chaque ordre compte tenu des conditions du marché. Les majorations/minorations, commissions et frais de service ne doivent pas être excessifs. Les majorations/minorations concernent la rémunération des opérations pour compte propre. Il s'agit d'une somme ajoutée au prix ou soustraite du prix respectivement dans le cas d'un achat ou d'une vente. Les commissions et frais de service sont des formes de rémunération pour les opérations pour le compte de tiers.

Conflits d'intérêts se rapportant à la meilleure exécution

FBN considère qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes ou entités — par exemple, ceux d'un client et ceux de FBN — sont incompatibles ou divergents. FBN prend des mesures raisonnables pour cerner tous les conflits d'intérêts importants existants ou que l'on peut s'attendre à voir survenir en matière de meilleure exécution.

Demandes de renseignements complémentaires

Si vous avez des questions au sujet de cet énoncé des informations à fournir au public, veuillez communiquer avec votre chargé de compte ou gestionnaire de relation.

Mise en garde

Ce document est la propriété de Financière Banque Nationale inc. et de ses filiales et, dans certains cas, peut être approprié par des tierces parties. Ce document ne peut pas être reproduit ou distribué, en totalité ou en partie, à des fins commerciales sans le consentement express écrit préalable de Financière Banque Nationale inc. Les informations contenues dans les présentes proviennent de sources que nous jugeons fiables, toutefois nous n'offrons aucune garantie à l'égard de ces informations qui pourraient se révéler incomplètes. Ce document n'a été rédigé qu'à des fins d'information et n'a pas pour but de donner des conseils précis de nature financière, juridique, comptable ou fiscale, et il convient de ne pas s'en remettre à ce document à cet égard. Les informations fournies étaient à jour à la date des présentes. Elles peuvent être changées sans avis.

Financière Banque Nationale inc. est un courtier en valeurs mobilières canadien et une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada. Financière Banque Nationale inc. est un courtier en valeurs mobilières inscrit dans toutes les provinces et tous les territoires canadiens et est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et du Fonds canadien de protection des investisseurs.

BANQUE NATIONALE
MARCHÉS DES CAPITAUX

Suivi des révisions

Version	dernière mise à jour	Approuvée par :	Prochaine révision
1.00.18	Janvier 2018	Comité Meilleure exécution	Janvier 2019
1.00.19	Février 2019	Comité Meilleure exécution	Février 2020
1.00.20	Février 2020	Comité Meilleure exécution	Février 2021
1.00.21	Mars 2021	Comité Meilleure exécution	Mars 2022
1.00.22	Février 2022	Comité Meilleure exécution	Mars 2023
1.00.23	Février 2023	Comité Meilleure exécution	Mars 2024
1.00.24	Février 2024	Comité Meilleure exécution	Septembre 2024
1.00.25	Septembre 2024	Comité Meilleure exécution	Février 2025
1.00.26	Février 2025	Comité Meilleure exécution	Février 2026
1.00.27	Mai 2025	Comité Meilleure exécution	Février 2026
1.00.28	Novembre 2025	Comité Meilleure exécution	Février 2026